

Direction Générale des Services

A 2021-7

Troyes le, 17 février 2021

Objet : Port obligatoire du masque de protection
au sein des équipements publics gérés par
Troyes Champagne Métropole

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du Président de TCM du 16 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste DAUBIGNY, Directeur Général Délégué,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube du 15 février 2021 portant prolongation du renforcement de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube,

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Grand Est du 28 décembre 2020 concernant la situation épidémique de l'Aube,

Vu le Bulletin national de Santé publique France du 30 décembre 2020,

Vue l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 « Commune de Sceaux », n° 440057,

Vue l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 6 septembre 2020 « MINISTRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE c/ Association « Les Essentialistes – région Auvergne Rhône-Alpes », n° 443751,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2020 relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid19 et vis-à-vis de la chaleur,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

Considérant qu'il est constaté sur le territoire de TCM, comme dans de très nombreuses agglomérations de France, un port du masque trop irrégulier parmi la population, tant dans les lieux clos que dans les espaces extérieurs, dans lesquels les personnes sont à une distance trop faible pour respecter les consignes sanitaires de prévention de la transmission épidémique,

Considérant que le respect de l'ensemble des gestes barrières rappelés par le décret n° 2020-1310 susvisé, tant en terme de distance sociale que de nettoyage fréquent et méticuleux des mains, favorise la protection de la population et est rappelé à maintes reprises par le Haut Conseil de la santé publique dans ses différents avis,

Considérant que l'espace public visé ci-après doit être entendu comme l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que l'ensemble des établissements librement ouverts au public,

Considérant que des masques ont été distribués par Troyes Champagne Métropole à l'ensemble des habitants afin de leur permettre d'en être dotés pour leur vie sociale ; qu'une seconde distribution de masques financés par le Conseil départemental de l'Aube est intervenue à compter de la semaine du 25 mai 2020 ; que de tels masques individuels peuvent également être acquis dans les pharmacies et auprès des grandes surfaces, qui comptent parmi les établissements qui demeurent ouverts en cette période de confinement,

Considérant que l'aisance à entrer en possession d'un masque et l'utilité de son port dans la limitation de la propagation virale, constituent un élément relevant du vivre ensemble et de la sécurité de tous dans l'espace public,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération de TCM en tant que gestionnaire des services publics et de gestionnaire des sites d'exercice desdits services, de prendre toute mesure visant à protéger ses personnels, les usagers et les prestataires intervenant au sein des bâtiments dont elle a la gestion,

Considérant que le port obligatoire du masque pour toutes les personnes qui entreraient dans un service public, en tant qu'agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service, constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence des mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19,

Considérant qu'il appartient au Président de TCM de prendre les mesures nécessaires et strictement proportionnées afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics ainsi que toutes les mesures garantissant la sécurité des usagers des services publics dont il a la garde ainsi que des personnes qui participent à l'exécution des services publics dont il a la responsabilité ;

ARRETE

Article 0 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, l'arrêté n° 2021-1 du 2 janvier 2021, est abrogé.

Article 1^{er} : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque grand public, est obligatoire pour accéder dans l'enceinte de la totalité des espaces publics clos, bâtis et non bâtis, dont la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole assure la gestion, qu'elle en soit propriétaire ou non et dans lesquels un ou plusieurs services publics géré par Troyes Champagne Métropole, y est assuré. Sont inclus dans cette obligation, les parkings dont le périmètre est physiquement délimité par un enclos, gérés par Troyes Champagne Métropole.

Cette obligation s'étend aux lieux où plusieurs services publics pourraient être exercés, y compris par d'autres personnes morales. Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation édictée aux deux alinéas qui précèdent ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans ; elle est en revanche obligatoire pour tous les autres individus : agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service.

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnés aux trois premiers alinéas du présent article, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

Article 2 : L'accès aux espaces visés à l'article 1^{er} sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne qui, ayant pénétré dans l'équipement avec un masque, l'aurait sciemment ôté durant sa présence dans les lieux, sera invitée sans délai à quitter l'espace et à rejoindre l'espace public extérieur.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent et à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout agent permanent ou non permanent de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ainsi que les agents mutualisés de la Ville de Troyes, qui exerceraient tout ou partie de leur mission au sein d'un équipement visé à l'article 1^{er}, pourra ôter son masque lorsqu'il travaille assis ou debout, seul dans un espaces clos.

Le port du masque demeure obligatoire lorsque lesdits agents quittent leur poste de travail et déambulent dans les espaces partagés avec les autres agents, les usagers et les tiers, ainsi que lorsqu'ils se trouvent en présence d'au moins une autre personne dans la même pièce.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet, outre d'une transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité des actes administratifs, d'un affichage sur les panneaux officiels de Troyes Champagne Métropole, ainsi que d'une publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Délégué**

Jean-Baptiste Daubigny

